

Responsabilité pour Incurie Médicale

Il est convenu que la définition pour Blessures Corporelles est amendée pour inclure, dans sa définition, ce qui suit:-

L'Atteinte corporelle subie par une personne physique à la suite de l'administration ou le défaut d'administrer les soins ou services suivants.

- (1) Médical, chirurgical, dentaire, de radiographie ou de garde-malade ou la fourniture de nourriture ou de breuvage en rapport avec lesdits soins ou services
- (2) La fourniture ou la dispense de médicaments ou drogues et d'appareils ou fournitures dentaires ou chirurgicaux.

Cette garantie additionnelle ne s'applique pas:-

- (a) Aux frais encourus par vous pour les premiers soins fournis pour un tiers lors d'un événement; et la condition (E) Obligations de l'Assuré en cas de sinistre est modifiée à cet effet;
- (b) A tout assuré dont la profession ou le commerce consiste à fournir les soins ou services indiqués aux articles (1) et (2) ci dessus.

Prime Additionnelle: Incluse.